

## SEANCE DU 17 JUIN 2019

Le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale tiennent une réunion conjointe à 20 heures sous la présidence de M. Régis Decerf, Conseiller communal, à la suite de convocations écrites établies conformément à l'article L1122-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à l'article 26bis, §5, de la loi organique des CPAS.

Le Conseil se réunit dès après la réunion conjointe, sous la présidence de M. Régis Decerf, Conseiller communal, à la suite de convocations écrites établies par le Collège communal en séance du 3 juin 2019.

-----

### REUNION CONJOINTE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

**PRESENTS DU CONSEIL COMMUNAL:** Mme V.Bonni, Bourgmestre ; M. B.Dantine, Mme P.Gardier, M. S.Mullender, Mme S.Willot, M. J-M. Delaval, Echevins ;  
Mlle D.Wérisse, Présidente du Cpas (voix consultative) ;  
M. R.Decerf, Conseiller-Président, MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mme S.Tinik, Mlle C.Fagnant, Mme A.Tsoutzidis, MM. F.Delvaux, L.Lorquet, Mlle S.Lopez Angusto, MM. W.Formatin, M.Bouhy, J-J. Michels, E. Van Renterghem, Mme E.Lousberg, M. J.Maréchal, Conseillers communaux ;  
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

**Excusés :** M. T. Polis, Mlle C. Bouchat et M. J. Arnauts, Conseillers communaux.

**PRESENTS DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE :** Mlle D. WERISSE, Présidente du C.P.A.S., M. L. CRUTZEN, Mme C. BONAVENTURE, M. G. LEJEUNE, Mme M. WILLEMS, M. R. ANDRIEN, Mme L. PIROTON, M. E. COLLARD , Mmes F. BRACH , C. LEQUEUX, Conseillers et Y. LIVET, Directeur général f.f.

**Absente :** Mme A. SOTIAU, Conseillère,

-----

### **1er OBJET : Travaux d'agrandissement de la Résidence Le Couquemont et des services administratifs du C.P.A.S. - Etat d'avancement**

Mlle D. WERISSE, Présidente du C.P.A.S., explique la genèse du projet d'agrandissement de la Résidence Le Couquemont et des services administratifs du C.P.A.S.

Elle informe l'Assemblée de l'état d'avancement de ce projet.

-----

La séance est clôturée à 20 heures 45.

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

M. RIGAUX

V. BONNI

-----

## REUNION DU CONSEIL COMMUNAL

### ORDRE DU JOUR

#### SEANCE PUBLIQUE

1. Correspondance et communications
2. Vérification des pouvoirs : Prestation de serment et installation comme effective d'une Conseillère communale suppléante
3. Formation du tableau de préséance du Conseil communal
4. Régie communale autonome : Compte 2018 - Approbation et décharge aux administrateurs
5. Régie communale autonome : Rapport d'activités 2018 - Prise de connaissance
6. Régie communale autonome : Rapport de rémunération - prise d'acte
7. Régie communale autonome : Contrat de gestion - Adoption
8. Décret du 29 mars 2018 : Décret Gouvernance - Rapport de rémunération
9. Adhésion du C.P.A.S. au Relais social urbain Verviétois : Approbation
10. Agence de Développement local de Dison : Renouvellement de l'agrément
11. Culte : Fabrique d'église Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus - Compte 2018- Approbation
12. Culte : Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Surdents - Compte 2018 - Avis
13. Enseignement : Emplois vacants au 15 avril 2019 - Fixation
14. Finances : Compte communal 2018
15. Finances : Subventions 2018 - Rapport sur la délégation
16. Finances : Budget 2019 - Modifications budgétaires n° 1
17. Intercommunales : Assemblées générales - A.I.D.E. - 27 juin 2019
18. Intercommunales : Assemblées générales - Centre Hospitalier Régional de Verviers - 25 juin 2019
19. Intercommunales : Assemblées générales - Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux - 20 juin 2019
20. Intercommunales : Assemblées générales - Ecetia Intercommunale scrl - 25 juin 2019
21. Intercommunales : Assemblées générales - ENODIA - 25 juin 2019
22. Intercommunales : Assemblées générales - Intradel - 27 juin 2019
23. Intercommunales : Assemblées générales - Neomansio - 27 juin 2019
24. Intercommunales : Assemblées générales - SPI - 27 juin 2019
25. Marché de fournitures : Acquisition d'un camion porte-conteneurs avec grue 2019 - Fixation des conditions, du mode de passation du marché - Approbation
26. Marché de fournitures : Acquisition et installation d'une nouvelle infrastructure téléphonique pour l'administration communale - Fixation des conditions et du mode de passation du marché
27. Patrimoine locatif : Appartement place Simon Gathoye, 5/0201 - Modification du loyer
28. Patrimoine locatif : Rez commercial Espace Octave Tiquet, 3 - Modification du loyer
29. Plan climat de Dison : Version 0.2 - Approbation
30. Sports : Contrat de gestion entre la Commune et l'Asbl Jeunesse et Sports - Centre Sportif Local Intégré - Renouvellement
31. Resa : Convention de pose en zone de servitude en terrain privé
32. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 mai 2019 - Approbation
33. Questions d'actualité

#### HUIS-CLOS

34. Intercommunales et associations : Désignation des représentants au Conseil d'administration - C.H.R. Verviers East Belgium
35. Intercommunales et associations : Désignation des représentants au Conseil d'administration - Centre d'accueil "Les Heures Claires"
36. Intercommunales et associations : Désignation des représentants au Conseil d'administration - Crédit Social Logement
37. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - A.s.b.l. Fédération du Tourisme de la Province de Liège
38. Intercommunales et associations : Désignation des représentants au Conseil d'administration - Logeo Agence Immobilière Sociale
39. Intercommunales et associations : Désignation des représentants au Conseil d'administration et aux assemblées générales - Logivesdre
40. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - a.s.b.l. Maison du Tourisme du Pays de Vesdre
41. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales et au Conseil d'administration - Vedia
42. Personnel communal : Démission et accès à la pension de retraite d'un Ouvrier qualifié
43. Personnel communal : Octroi des fonctions supérieures de Brigadier - Décision
44. Personnel communal : Octroi des fonctions supérieures de Brigadier - Décision
45. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - Asbl Jeunesse & Sports
46. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - CPAS
47. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - CPAS
48. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - CPAS
49. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - CPAS
50. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - Asbl Jeunesse & Sports
51. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - Asbl Jeunesse & Sports
52. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - Asbl Jeunesse & Sports

53. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle le 06.05.19 à l'école de Wesny - Ratification
54. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 07.05.19 à l'école de Mont - Ratification
55. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 21.05.19 à l'école du Husquet- Ratification
56. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 27.05.19 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
57. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 27.05.19 à l'école du Husquet- Ratification
58. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 29.04.19 à l'école du Centre- Ratification
59. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire les 29 et 30.04.19 à l'école du Husquet- Ratification
60. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire les 29 et 30.04.19 à l'école Luc Hommel- Ratification
61. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.05.19 à l'école de Neufmoulin- Ratification
62. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de psychomotricité à partir du 13.05.19 à l'école du Husquet - Ratification
63. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de psychomotricité à partir du 13.05.19 à l'école du Husquet - Ratification
64. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à partir du 06.05.19 à l'école Luc Hommel - Ratification
65. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à partir du 06.05.19 à l'école Luc Hommel - Ratification
66. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à partir du 20.05.19 à l'école de Fonds-de-Loup- Ratification
67. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à partir du 20.05.19 à l'école de Fonds-de-Loup- Ratification
68. Personnel enseignant : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle le 14.02.19 - Décision
69. Personnel enseignant : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle du 22.02.19 au 10.03.19 et du 12.03 au 19.03.19 - Décision
70. Personnel enseignant : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un maître de philosophie et citoyenneté à partir du 26.03.19 - Décision
71. Personnel enseignant : Refus de demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle - Ratification
72. Questions d'actualité

-----

**Présents :** Mme V.Bonni, Bourgmestre ; M. B.Dantine, Mme P.Gardier, M. S.Mullender, Mme S.Willot, M. J-M. Delaval **(sort avant le point 30 et rentre après le point 31)**, Echevins ;  
 Mlle D.Wérisse, Présidente du Cpas (voix consultative) ;  
 M. R.Decerf, Conseiller-Président, MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mme S.Tinik, Mlle C.Fagnant, Mme A.Tsoutzidis, MM. F.Delvaux, L.Lorquet, Mlle S.Lopez Angusto, MM. W.Formatin, M.Bouhy, J-J. Michels **(sort avant le point 34 et rentre après le point 35)**, E. Van Renterghem, Mme E.Lousberg, M. J.Maréchal, Mlle A. Dupont, Conseillers communaux ;  
 Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

**Excusés :** M. T.Polis, Mlle C.Bouchat, M. J.Arnauts, Conseillers communaux

## **MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil, à l'unanimité, DECIDE d'ajouter à l'ordre du jour de la présente séance le point suivant :

### **Séance publique**

**41.1<sup>ème</sup> OBJET** : Intercommunales et associations : Désignation des représentants au Conseil d'administration - A.I.D.E.

-----

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **1<sup>ème</sup> OBJET : Correspondance et communications**

Le Conseil communal prend connaissance de la correspondance reçues depuis sa dernière séance et des communications suivantes :

- lettre du 20 mai 2019 de Monsieur Lionel CARABIN, domicilié Val des Cardamines, 9 à 4820 Dison, élu 3<sup>ème</sup> suppléant sur la liste n°7 (PP) lors des élections du 14 octobre 2018, par laquelle il se désiste de son mandat de Conseiller communal.

### **Conseil communal - groupe politique PP - démission**

Le Conseil,

Vu la lettre adressée au Collège communal en date du 11 juin 2019 de Monsieur Laurent LORQUET, Conseiller communal, par laquelle il démissionne de son groupe politique PP et qu'il siègera dorénavant en tant qu'indépendant au Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-1 ;

### **PREND ACTE**

de la démission de Monsieur Laurent LORQUET, Conseiller communal, de son groupe politique PP.

L'intéressé siègera au Conseil communal en tant qu'indépendant.

La présente délibération sera transmise aux organismes dans lesquels Monsieur Laurent LORQUET, Conseiller communal, siège en raison de sa qualité de Conseiller communal du groupe politique PP.

**Conseil communal - groupe politique PP - démission**

Le Conseil,

Vu la lettre adressée au Collège communal en date du 12 juin 2019 de Monsieur Eric VAN RENTERGHEM, Conseiller communal, par laquelle il démissionne de son groupe politique PP et qu'il siègera dorénavant en tant qu'indépendant au Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-1 ;

**PREND ACTE**

de la démission de Monsieur Eric VAN RENTERGHEM, Conseiller communal, de son groupe politique PP.

L'intéressé siègera au Conseil communal en tant qu'indépendant.

La présente délibération sera transmise aux organismes dans lesquels Monsieur Eric VAN RENTERGHEM, Conseiller communal, siège en raison de sa qualité de Conseiller communal du groupe politique PP.

-----  
**2<sup>ème</sup> OBJET : Vérification des pouvoirs : Prestation de serment et installation comme effective d'une Conseillère communale suppléante**

Le Conseil,

Considérant que lors de sa séance publique du 23 avril 2019, le Conseil a pris acte de la démission de Mademoiselle Jenna LECRENIER lui adressée par courrier daté du 10 avril 2019 de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 20 mai 2019, a pris acte de la lettre du même jour de Madame Nadine VERMEIRE, première suppléante de la liste n°7 (PP), par laquelle elle renonce à son mandat de Conseillère communale ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à la vérification des pouvoirs de la deuxième conseillère suppléante de la liste n°7 (PP) des conseillers élus à cette même élection ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la deuxième suppléante de la liste n°7 (PP), Mademoiselle Adeline DUPONT, née le 22 juillet 1993, demeurant à DISON, rue de Mont, 21, ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité ou d'incapacité, d'exclusion ou de parenté prévus par les dispositions du Code précité, qu'elle continue par conséquent à réunir les conditions d'éligibilité requises;

Attendu que Mademoiselle Adeline DUPONT réunit les conditions de l'électorat visées à l'article L4121-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans les conditions d'inéligibilité prévues par l'article L4125-1 du même Code ;

**ARRETE**

Les pouvoirs de Mademoiselle Adeline DUPONT, préqualifiée, en qualité de Conseillère communale sont validés.

Mademoiselle Adeline DUPONT prête le serment requis, est déclarée installée et prend place en séance.

Il est dressé procès-verbal de ladite prestation de serment.

-----  
**3<sup>ème</sup> OBJET : Formation du tableau de préséance du Conseil communal**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-18 alinéa 2, stipulant que le règlement d'ordre intérieur fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance;

Vu le règlement d'ordre intérieur fixant ces conditions ;

Etant entendu que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire doivent être pris en compte pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ;

Vu l'installation ce jour de Mademoiselle Adeline DUPONT en qualité de Conseillère communale ;

Le tableau de préséance est arrêté comme suit :

Nom et prénom	Date de l'élection	Date de l'installation	Nombre de suffrages obtenus	Rang de préséance
BONNI Véronique	oct. 1994	04.01.1995	1.606	1
DANTINE Benoît	oct. 2012	03.12.2012	199	2
GARDIER Pascale	oct. 2000	11.01.2001	393	3
MULLENDER Stéphane	oct. 2000	11.01.2001	284	4
WILLOT Stéphanie	oct. 2018	03.12.2018	283	5
DELAVAL Jean-Michel	oct. 2006	04.12.2006	392	6
DECERF Régis	oct. 2018	03.12.2018	211	7
YLIEFF Yvan	oct. 1970	01.01.1971	1.139	8
RENARD Marcel	oct. 1976	01.01.1977	250	9
TINIK Selma	oct. 2012	03.12.2012	292	10
FAGNANT Carine	oct. 2012	03.12.2012	186	11
TSOUTZIDIS Angélique	oct. 2012	03.12.2012	199	12
DELVAUX Frédéric	oct. 2012	03.12.2012	147	13
POLIS Thierry	oct. 2012	18.10.2016	180	14
LORQUET Laurent	oct. 2018	03.12.2018	230	15
BOUCHAT Chadia	oct. 2018	03.12.2018	223	16
ARNAUTS Jefferson	oct. 2018	03.12.2018	207	17
LOPEZ ANGUSTO Sophie	oct. 2018	03.12.2018	197	18
FORMATIN Willy	oct. 2018	03.12.2018	175	19
BOUHY Michel	oct. 2018	03.12.2018	155	20
MICHELS Jean-Jacques	oct. 2018	03.12.2018	123	21
VAN RENTERGHEM Eric	oct. 2018	03.12.2018	103	22
LOUSBERG Evelyne	oct. 2018	03.12.2018	100	23
MARECHAL José	oct. 2018	03.12.2018	91	24
DUPONT Adeline	oct. 2018	17.06.2019	80	25

-----  
**4<sup>ème</sup> OBJET : Régie communale autonome : Compte 2018 - Approbation et décharge aux administrateurs**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1231-4 à 12 ;

Vu sa délibération du 26 juin 2008 approuvant la création de la Régie communale autonome ;

Vu l'article 35 des statuts de la Régie communale autonome tels que modifiés par le Conseil communal en date du 18 juin 2018 ;

Considérant les bilan et compte de résultat de l'exercice 2018 arrêtés par le Conseil d'administration de la Régie en date du 7 mai 2019 aux montants suivants :

**Bilan**

Actifs immobilisés	5.152.223,48	Capitaux propres	1.182.308,22
Actifs circulants	1.019.326,84	Dettes	4.979.242,10
		Provisions	10.000,00
Total	6.171.550,32		6.171.550,32

**Compte de résultats**

Produits	739.615,13	Charges	783.898,02
résultat de l'exercice			44.282,89

Considérant les rapports des vérificateurs et du commissaire-réviseur relatifs auxdits comptes ;

Entendu le rapport de M. Sébastien VERJANS, Commissaire - Réviseur ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**APPROUVE**

les bilan et compte de résultat de l'exercice clôturé le 31 décembre 2018 de la Régie communale autonome de Dison aux montants suivants :

**Bilan**

Actifs immobilisés	5.152.223,48	Capitaux propres	1.182.308,22
Actifs circulants	1.019.326,84	Dettes	4.979.242,10
		Provisions	10.000,00
Total	6.171.550,32		6.171.550,32

**Compte de résultats**

Produits	739.615,13	Charges	783.898,02
résultat de l'exercice			44.282,89

et

A l'unanimité,

**DONNE**

décharge aux administrateurs et commissaires de toute responsabilité résultant de l'accomplissement de leur mandat durant l'exercice écoulé.

-----

**5<sup>ème</sup> OBJET : Régie communale autonome : Rapport d'activités 2018 - Prise de connaissance**

Le Conseil,

Vu le du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1231-4 à 12;

Vu sa délibération du 26 juin 2008 approuvant la création de la Régie Communale Autonome et ses statuts ;

Vu sa délibération de ce jour approuvant les comptes 2018 de la Régie Communale Autonome ;

Vu les statuts de la RCA tels que modifiés en séance du 18 juin 2018 et plus particulièrement l'article 32.2 ;

Considérant le rapport d'activités de l'exercice 2018 adopté par le Conseil d'administration de la RCA en date du 7 mai 2019 ;

**PREND CONNAISSANCE** du rapport d'activités de la Régie communale autonome de Dison pour l'exercice 2018.

-----

**6<sup>ème</sup> OBJET : Régie communale autonome : Rapport de rémunération - prise d'acte**

Le Conseil,

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 de mise en application des décrets des 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant que pour se conformer aux dispositions du Décret précité, le Conseil d'Administration de la Régie communale autonome a établi un rapport de rémunération pour l'année 2018 ;

**PREND ACTE**

du rapport de rémunération pour l'année 2018 de la Régie communale autonome.

-----

## **7<sup>ème</sup> OBJET : Régie communale autonome : Contrat de gestion - Adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L. 1231-9§1;

Vu les statuts de la Régie communale autonome;

Vu le droit réel dont la Régie communale autonome est titulaire sur certaines infrastructures sportives communales, à savoir, le Centre culturel et sportif de l'Industrie, le hall omnisports d'Andrimont, la piscine communale, le stade communal de football du Val Fassotte, le stade communal de football du Standard d'Andrimont (terrains A et B), la salle "Les Volontaires" rue Neuve et le Chalet Bonvoisin;

Vu le contrat de concession du service public d'intérêt communal de gestion de la pratique sportive conclu le 19 décembre 2011 entre la Régie et l'Asbl Jeunesse et Sports;

Vu le contrat de gestion et d'exploitation des parties non sportives des bâtiments sportifs susmentionnés conclu le 3 septembre 2012 entre la Régie et l'Asbl Jeunesse et Sports;

Vu la convention de gestion des niveaux situés au-dessus du magasin Intermarché du bâtiment Interlac conclue entre la Commune et la Régie, approuvée par le Conseil communal le 20 octobre 2011;

Vu la décision du 4 juin 2019 par laquelle le Conseil d'administration de la Régie communale autonome marque son accord sur le contrat lui proposé;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour (PS, MR et ECOLO) et 3 abstentions (PP, MM. L. Lorquet et E. Van Renterghem),

### **ADOPTE**

le contrat de gestion avec la Régie communale autonome comme suit :

### **CONTRAT DE GESTION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment les articles L. 1231-4 et suivants relatifs aux Régies communales autonomes ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome approuvés par le Conseil communal lors de sa séance du 18 juin 2018 ;

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

D'une part, la Commune de Dison, dont le siège est établi 66, rue Albert Ier à 4820 DISON, représentée par son Conseil communal, en les personnes de Mme Véronique BONNI, Bourgmestre, et de Mme Martine RIGAUX ELOYE, Directrice générale, ci-après dénommée la Commune,

### **ET**

D'autre part, la Régie communale autonome de Dison, n° d'entreprise 0830.148.368, dont le siège est établi 66, rue Albert Ier à 4820 DISON, représentée par son Conseil d'administration en vertu de décisions des 21 décembre 2012 et 29 avril 2013 en les personnes de M. Yvan YLIEFF, Président, et de M. Régis DECERF, Vice-Président, ci-après dénommée la Régie,

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **TITRE I : DISPOSITIONS LEGALES**

##### **Article 1er**

La Régie respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par le C.D.L.D. et par les autres législations qui pourraient la concerner.

#### **TITRE II : OBJET ET SIEGE SOCIAL**

##### **Article 2**

La Régie s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de Dison et à veiller à exercer les activités visées au présent contrat sur le territoire de la Commune de Dison et à réserver le bénéfice des moyens reçus de la Commune au service des missions qui lui sont confiées.

##### **Article 3**

La Régie s'engage à fournir au Collège communal ou au Conseil communal une copie libre de l'ensemble des documents dont il exigera production.

##### **Article 4**

En conformité avec le programme de politique générale du Collège communal pour la mandature en cours, la Régie s'engage à remplir les

missions telles qu'elles lui sont confiées et définies par la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Commune à la Régie et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent les missions lui confiées.

C'est ainsi que la Régie mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de réaliser les tâches suivantes :

- entretenir et gérer les infrastructures sportives pour lesquelles elle est titulaire d'un droit réel de superficie, à savoir, le Centre culturel et sportif de l'Industrie, le hall omnisports d'Andrimont, la piscine communale, le stade communal de football du Val Fassotte, le stade communal de football du Standard d'Andrimont (terrains A et B), « Les Volontaires » rue Neuve, le chalet Bonvoisin, plus amplement décrits dans les conventions de superficie signées entre les parties ;
- mettre en œuvre le contrat de concession du service public d'intérêt communal de gestion de la pratique sportive qu'elle a conclu avec l'asbl Jeunesse et Sports le 19 décembre 2011 ;
- mettre en œuvre le contrat de gestion et d'exploitation des parties non sportives des bâtiments susmentionnés qu'elle a conclu avec l'asbl Jeunesse et Sports le 3 septembre 2012 ;
- gérer et exploiter le niveau +1 du bâtiment Le Tremplin conformément à la convention de gestion signée entre la Commune et la Régie adoptée par le Conseil communal le 20 octobre 2011 ;
- gérer et exploiter les espaces du Tremplin dont elle est superficière.

Les indicateurs d'exécution des tâches énumérées ci-dessus sont détaillés dans l'annexe 1 du présent contrat.

#### Article 5

Pour réaliser les missions visées à l'article 4, la Régie s'est assignée comme objet social

1° l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, la location, la location financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;

2° l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités sociales, commerciales, scientifiques, culturelles, sportives, touristiques, de divertissement, d'enseignement ou de soins ;

3° l'exploitation de parkings ou d'entrepôts.

#### Article 6

La Régie s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 4 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension, sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociales ou ethniques, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

La Régie s'engage dans l'exercice de ses activités à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des riverains ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

### TITRE III : TARIFICATION

#### Article 7

La Régie fixe librement les tarifs éventuellement applicables pour ses services.

Ceux-ci doivent cependant être commercialement équilibrés, proportionnés aux services rendus afin d'en permettre l'accès au plus grand nombre.

### TITRE IV : MOYENS FINANCIERS

#### Article 8

Pour permettre à la Régie d'accomplir les tâches visées à l'article 4 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de la Régie au minimum les moyens suivants :

-une subvention annuelle;

-un partenariat avec les services communaux, la Régie peut demander la prestation de services par le personnel communal pour autant que ceux-ci entrent dans le cadre des prestations et attributions habituelles de la Commune et de son personnel, dont les modalités sont fixées dans une convention.

### TITRE V : DUREE

#### Article 9

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

### TITRE VI : MANDATS ET INCOMPATIBILITES

#### Article 10

Les statuts de la Régie doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de la Régie, est réputé de plein droit démissionnaire :

-dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal ;

-dès l'instant où il cesse de faire partie du groupe politique dans lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le Conseil communal désigne les Administrateurs, il peut également révoquer leur mandat.

Les Administrateurs représentant la Commune sont de sexe différent.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition du Conseil d'administration. Les Administrateurs sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte des groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège. En ce cas la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraires accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité.



Tous les mandats prennent immédiatement fin lors du premier Conseil d'administration qui suit le renouvellement du Conseil communal.

## TITRE VII : ACTIONS JUDICIAIRES

### Article 11

La Régie est tenue d'informer la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait sa comparution devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant.

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution judiciaire de la Régie, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés. Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

## TITRE VIII : COMPTES ANNUELS

### Article 12

La Régie tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article L.1231-10 du C.D.L.D. rendant obligatoire l'application de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

## TITRE IX : RELATIONS ENTRE LA REGIE ET LA COMMUNE

### Article 13

La Régie s'engage à utiliser les moyens mis à sa disposition par la Commune aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés et à justifier leur emploi.

### Article 14

Chaque année au plus tard le 30 juin, la Régie transmet au Collège communal sur base des indicateurs détaillés en *Annexe 1* au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses plan d'entreprise, rapport d'activités et budget ou une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions.

## TITRE X : RAPPORT D'EVALUATION ET ADAPTATION

### Article 15

Sur base des documents transmis par la Régie et sur base des indicateurs d'exécution des tâches tels que transcrits à l'*Annexe 1* du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par la Régie et le soumet au Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis en même temps à la Régie pour information. Elle peut éventuellement déposer une note d'observations à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, la Régie est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à la Régie.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion.

Cette convention, ses annexes et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant 5 ans au siège social de la Régie.

### Article 16

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article 15, la Commune et la Régie peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ ou moyens octroyés tels que visés aux articles 4 et 8 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que le temps à courir jusqu'au terme du présent contrat.

### Article 17

Lors de la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à la Régie, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

## TITRE XI : EXECUTION DE BONNE FOI DES OBLIGATIONS

### Article 18

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un événement extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

### Article 19

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour la Régie de l'application des lois et règlements en vigueur.

### Article 20

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et la Régie au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

## TITRE XII : ENTREE EN VIGUEUR ET DISSOLUTION

### Article 21

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme par simple décision du Conseil communal.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège communal au plus tard en date du 30 juin 2020.

Le premier rapport d'évaluation du Collège communal sera débattu au Conseil communal avant le 31 octobre 2020.

Article 22

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune, soit rue Albert Ier, 66 à 4820 Dison.

TITRE XIII : PUBLICATION

Article 23

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

TITRE XIV : MISSION D'EXECUTION

Article 24

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Toute correspondance y relative et lui communiquée devra ensuite être adressée à l'adresse visée à l'article 22.

Fait à Dison, en double exemplaire, le                    juin 2019.

Pour la Commune,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

M. RIGAUX

V. BONNI

(Conseil communal du 17 juin 2019)

Pour la Régie,

Le Président,

Le Vice-Président,

Y. YLIEFF

R. DECERF

(Conseil d'administration du 6 juin 2019)

-----  
**8<sup>ème</sup> OBJET : Décret du 29 mars 2018 : Décret Gouvernance - Rapport de rémunération**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L6421-1 § 2, introduit par le décret du 29 mars 2018, qui prévoit que le Conseil communal doit transmettre, pour le 1<sup>er</sup> juillet, un rapport de rémunération au Gouvernement wallon;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 publié au Moniteur belge le 18 juin 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article 9 précisant que le modèle de rapport de rémunération visé à l'article L6421-1, § 1er, est établi par type d'institution et fixé par le ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses compétences

Vu le courriel du 14 juin 2018 du Service public de Wallonie - Direction des pouvoirs locaux action sociale donnant le lien informatique pour accéder à ce modèle ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ETABLIT**

le rapport de rémunération pour l'année 2018.

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

-----  
**9<sup>ème</sup> OBJET : Adhésion du C.P.A.S. au Relais social urbain Verviétois : Approbation**

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 28 mai 2019 du Conseil de l'Action sociale décidant d'adhérer à l'association Chaptitre XII "Le Relais social urbain de Verviers" dont le siège social est situé rue de la Calamine, 52 à 4801 Verviers ;

Considérant que cette adhésion peut avoir un impact financier pour la Commune ;

Considérant que l'incidence financière de cette décision est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Considérant que cette adhésion a été examinée lors de la réunion de concertation Commune/CPAS du 23 mai 2019 ;

Considérant que cette adhésion répond aux missions du C.P.A.S. ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

#### **ARRETE**

**Article 1er :** la délibération du 28 mai 2019 du Conseil de l'Action sociale décidant d'adhérer à l'association Chaptitre XII "Le Relais social urbain de Verviers" dont le siège social est situé rue de la Calamine, 52 à 4801 Verviers, est approuvée.

**Article 2 :** mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié au Conseil de l'Action sociale et sera communiquée à la Directrice financière faisant fonction conformément à l'article 4, al.2, du Règlement général de la comptabilité communale.

-----

#### **10<sup>ème</sup> OBJET : Agence de Développement local de Dison : Renouvellement de l'agrément**

Le Conseil,

Vu le décret du Ministère de la Région wallonne du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local modifié par le décret du 15 décembre 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution des décrets susdits;

Vu sa décision du 16 septembre 2010 d'approuver la demande de renouvellement, pour une durée de 3 ans, de l'agrément de l'Agence de Développement local de Dison (années 2011 à 2013);

Vu sa décision du 21 mai 2013 d'approuver la demande de renouvellement d'agrément pour les années 2014 à 2016 (cette agrégation a été prolongée tacitement pour les années 2017 à 2019);

Vu le courrier du 23 mai 2019 de l'Agence de Développement local de Dison sollicitant son renouvellement d'agrément pour une nouvelle période de 6 ans (2020 à 2025);

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

#### **A P P R O U V E**

la demande de renouvellement, pour une durée de 6 ans (2020 à 2025), de l'agrément de l'Agence de Développement local de Dison.

-----

#### **11<sup>ème</sup> OBJET : Culte : Fabrique d'église Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus - Compte 2018- Approbation**

Le Conseil,

Vu le compte de l'exercice 2018 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus, arrêté en séance du 12 mars 2019 et déposé, avec toutes les pièces justificatives, à l'Administration communale de Dison en date du 22 mars 2019;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, et plus précisément l'article L1362-1 du titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que le compte 2018 a été arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique en séance du 12 mars 2019;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

### **APPROUVE**

le compte de l'exercice 2018 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus se clôturant comme suit :

- Recettes = 12.762,60 €
- Dépenses = 11.269,69 €
- Excédent = 1.482,91 €

Intervention communale : 3.895,72 €

La présente décision sera notifiée à l'établissement culturel précité ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

-----  
**12<sup>ème</sup> OBJET : Culte : Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Surdents - Compte 2018 - Avis**

Le Conseil,

Vu le compte de l'exercice 2018 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste les Surdents, arrêté en séance du 24 février 2019, et reçu avec les copies de toutes les pièces justificatives à l'Administration communale de Dison en date du 1 avril 2019;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, plus précisément l'article L1362-1 du titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code;

Vu que le Conseil communal de Dison dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception du dossier complet pour émettre un avis et le transmettre au Conseil communal exerçant l'autorité de tutelle, à savoir le Conseil communal de Verviers ;

Considérant que le compte 2018 a été arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique en séance du 24 février 2019;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 § 4<sup>o</sup> du C.D.L.D, le Directeur financier n'a pas remis d'avis;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

### **EMET UN AVIS FAVORABLE**

à l'approbation du compte de l'exercice 2018 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste les Surdents se clôturant comme suit :

- Recettes : 3.418,06 €
- Dépenses : 2.392,31 €
- Excédent : 1.025,75 €

Quote-part de la Commune de Dison pour l'intervention communale: 44,63 € (soit 4 % de la subvention totale).

La présente délibération sera transmise au Conseil communal de la commune exerçant l'autorité de tutelle spéciale d'approbation à savoir le Conseil communal de Verviers.

-----  
**13<sup>ème</sup> OBJET : Enseignement : Emplois vacants au 15 avril 2019 - Fixation**

Le Conseil,

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu le Décret du 13 décembre 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement, autorisant les nominations à titre définitif dans les emplois créés à titre temporaire pour les écoles en discrimination positive (encadrement différencié) ;

Considérant qu'au 15 avril 2019, plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs, il y a lieu de fixer les emplois vacants ;

Considérant que la liste des emplois vacants sera soumise à la Commission paritaire locale lors de sa séance du mois de juin 2019 et sera communiquée à tous les enseignants concernés remplissant les conditions requises en vue d'une nomination éventuelle à titre définitif dans le courant de l'année scolaire 2019/2020 ;

Que cette liste sera revue sur base des emplois attribués par le capital-périodes pour l'année scolaire 2019/2020 avant de

procéder aux nominations définitives éventuelles ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**FIXE**

comme suit le nombre d'emplois vacants au 15 avril 2019 pour l'ensemble des écoles fondamentales communales de Dison :

- section primaire : 1 temps plein et 1 mi-temps ;
- section maternelle : 1 mi-temps ;
- religion catholique : 18 périodes ;
- religion islamique : 8 périodes ;
- psychomotricité : 4 périodes.

**14<sup>ème</sup> OBJET : Finances : Compte communal 2018**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;  
Considérant les diverses annexes au compte 2018;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le présent compte sera communiqué aux organisations syndicales conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Par appel nominal et à l'unanimité,

**APPROUVE**

le compte communal, le bilan et le compte de résultats de l'exercice 2018 dressés par le Directeur financier et

**ARRETE**

les chiffres suivants en comptabilité budgétaire :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total général
Droits constatés	23.099.239,76	11.957.159,22	35.056.398,98
- Non-Valeurs	418.022,83	0,00	418.022,83
= Droits constatés net	22.681.216,93	11.957.159,22	34.638.376,15
- Engagements	19.256.631,54	11.955.008,61	31.211.640,15
= Résultat budgétaire de l'exercice	3.424.585,39	2.150,61	3.426.736,00
Droits constatés	23.099.239,76	11.957.159,22	35.056.398,98
- Non-Valeurs	418.022,83	0,00	418.022,83
= Droits constatés net	22.681.216,93	11.957.159,22	34.638.376,15
- Imputations	18.849.765,61	4.699.374,76	23.549.140,37
= Résultat comptable de l'exercice	3.831.451,32	7.257.784,46	11.089.235,78
Engagements	19.256.631,54	11.955.008,61	31.211.640,15
- Imputations	18.849.765,61	4.699.374,76	23.549.140,37
= Engagements à reporter de l'exercice	406.865,93	7.255.633,85	7.662.499,78

les chiffres suivants en comptabilité générale :

**BILAN**

<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b>	<b>75.084.924,22</b>	<b>FONDS PROPRES</b>	<b>64.958.348,93</b>
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	356.193,62	CAPITAL	14.013.893,14
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	65.168.591,17	RESULTATS CAPITALISES	16.215.532,05
SUBSIDES D'INVESTISSEMENT ACCORDES	51.058,80	RESULTATS REPORTEES	3.557.637,23
PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS	1.520.880,24	RESERVES	1.598.402,32

ACCORDES			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	7.988.200,39	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONNS ET LEGS OBTENUS	28.056.035,45
		PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1.516.848,74
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>	<b>15.825.451,79</b>	<b>DETTES</b>	<b>25.952.027,08</b>
CREANCES A UN AN AU PLUS	6.367.129,72	DETTES A PLUS D'UN AN	21.105.303,16
OPERATION POUR COMPTE DE TIERS	,00	DETTES A UN AN AU PLUS	4.826.257,17
COMPTES FINANCIERS	9.344.918,59	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	-661,44
COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	113.403,48	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	21.128,19
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>90.910.376,01</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>90.910.376,01</b>

COMPTE DE RESULTATS

CHARGES		PRODUITS	
CHARGES COURANTES	18.146.427,77	PRODUITS COURANTS	19.187.437,23
CHARGES NON DECAISSEES	3.417.462,61	PRODUITS NON ENCAISSES	5.156.230,51
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	21.563.890,38	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	24.343.667,74
CHARGES EXCEPTIONNELLES	102.571,38	PRODUITS EXCEPTIONNELS	76.637,83
DOTATIONS AUX RESERVES	1.936.456,15	PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES	2.515.862,71
TOTAL DES CHARGES	23.602.917,91	TOTAL DES PRODUITS	26.936.168,28
Boni d'exploitation à reporter	2.779.777,36	Mali d'exploitation à reporter	0,00
Boni exceptionnel à reporter	553.473,01	Mali exceptionnel à reporter	0,00
CONTRÔLE DE BALANCE	26.936.168,28	CONTRÔLE DE BALANCE	26.936.168,28

**CERTIFIE**

que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée.

La présente délibération et les pièces justificatives seront transmises au Gouvernement wallon, pour approbation.

-----

**15<sup>ème</sup> OBJET : Finances : Subventions 2018 - Rapport sur la délégation**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-37 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu sa décision du 16 décembre 2013 déléguant au Collège communal la compétence d'octroyer des subventions ;

Considérant qu'au cours de l'année 2018, le Collège communal a octroyé des subsides dans le cadre de sa délégation d'un montant total de 929.435,40 €;

Considérant que pour chaque subside, il a été procédé au contrôle des conditions d'octroi quand elles étaient établies ;

**PREND ACTE** du rapport relatif à la délégation susvisées pour les subsides octroyés et contrôlés au cours de l'exercice 2018.

-----

**16<sup>ème</sup> OBJET : Finances : Budget 2019 - Modifications budgétaires n° 1**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment le livre III de la première partie et l'article L 1122-23 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets communaux de l'exercice 2019 ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 1 établi par le Collège communal ;

Considérant les diverses annexes aux modifications budgétaires n°1 du budget 2019 ;

Attendu que le projet de modifications budgétaires n°1 a été présenté au Comité de Direction le 28 mai 2019 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrite par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les présentes modifications budgétaires seront communiquées aux organisations syndicales conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis conformément à l'article 12 du R.G.C.C. par la commission visée par ledit article ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 28 mai 2019 ;

Entendu l'Echevin des Finances en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Par appel nominal et par 18 voix pour (PS - ECOLO) et 4 abstentions (MR - PP – L. Lorquet et E. Van Renterghem);

### **D E C I D E**

le budget ordinaire communal est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget 2019 est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

#### Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	20.653.602,93	20.498.472,73	155.130,20
Augmentation	2.412.820,03	330.436,88	2.082.383,15
Diminution	3.300,00	7.920,00	4.620,00
Résultat	23.063.122,96	20.820.989,61	2.242.133,35

le budget extraordinaire communal est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget 2019 est arrêté aux chiffres figurant au tableau II ci-après :

#### Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	8.506.420,34	8.404.429,81	101.990,53
Augmentation	1.893.554,16	1.429.749,02	463.805,14
Diminution	417.839,92	10.000,00	-407.839,92
Résultat	9.982.134,58	9.824.178,83	157.955,75

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon conformément au livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **17<sup>ème</sup> OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - A.I.D.E. - 27 juin 2019**

Le Conseil,

Vu le courrier du 15 mai 2019 de l'Association intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.), ayant son siège social à 4420 Saint-Nicolas (Liège), rue de la Digue, 25, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du jeudi 27 juin 2019, dans les locaux d'Intradel, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**A P P R O U V E**

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E., à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblées générale stratégique du 26 novembre 2018;
2. Comptes annuels de l'exercice 2018 qui comprend :
  - Rapport d'activité;
  - Rapport de gestion;
  - Bilan, compte de résultat et l'annexe;
  - Affectation du résultat;
  - Rapport spécifique relatif aux participations financières;
  - Rapport annuel du Comité de rémunération;
  - Rapport du Commissaire.
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs;
4. Rapport du conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2018 des organes de gestion et de la Direction;
5. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone;
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur;
7. Décharge à donner aux Administrateurs;
8. Désignation d'un réviseur pour les exercices sociaux 2019, 2020 et 2021;
9. Renouvellement du Conseil d'administration.

-----  
**18<sup>ème</sup> OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Centre Hospitalier Régional de Verviers - 25 juin 2019**

Le Conseil,

Vu le courrier du 17 mai 2019 de l'intercommunale Centre Hospitalier Régional de Verviers, ayant son siège social à 4800 Verviers, rue du Parc, 29, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019, en la salle Lemans 1 - Route 158, rue du Parc, 29 à 4800 Verviers, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

**A P P R O U V E**

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Centre Hospitalier Régional de Verviers, à savoir :

10. Note de synthèse générale - Information;
11. Rapport annuel 2018 - Information
12. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération - Décision;
13. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur) - Information;
14. Approbation des comptes annuels 2018 (compte de résultats et bilan) - Décision;
15. Affectation des résultats - Décision;
16. Décharge à donner aux Administrateurs - Décision;
17. Décharge à donner aux Contrôleurs aux comptes - Décision;
18. Installation des nouveaux organes - renouvellement intégral des mandats des organes - Démission d'office et nominations des administrateurs - Décision;
19. Désignation des nouveaux représentants à l'Assemblée générale - Décision.

-----  
**19<sup>ème</sup> OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux - 20 juin 2019**

Le Conseil,

Vu le courrier du 15 mai 2019 de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, ayant son siège social à 4031 Angleur, rue du Canal de l'Ourthe, 8, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du jeudi 20 juin 2019, dans les locaux sis à Angleur, quai des Ardennes, 127, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;



Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

**A P P R O U V E**

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, à savoir :

20. Exercice 2018 - Approbation des bilans et comptes de résultats;
21. Solde de l'exercice 2018 - Proposition de répartition - Approbation;
22. Rapport de rémunération - Approbation;
23. Décharge de leur gestion pour 2018 à Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil d'administration - Approbation;
24. Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2018 - Approbation;
25. Cooptation d'Administrateurs - Ratification;
26. Renouvellement du Conseil d'administration - Approbation;
27. Désignation de quatre représentants du personnel au Conseil d'administration - Approbation;
28. Désignation du (ou des) contrôleur(s) aux comptes - Approbation;
29. Lecture du procès-verbal - Approbation.

-----

**20<sup>ème</sup> OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Ecetia Intercommunale scrl - 25 juin 2019**

Le Conseil,

Vu le courrier du 13 mai 2019 d'Ecetia Intercommunale s.c.r.l., ayant son siège social à 4000 Liège, rue Sainte-Marie, 5/5, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du mardi 25 juin 2019, au siège social de l'intercommunale (salle de réunion au 5<sup>ème</sup> étage), et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité ;

**A P P R O U V E**

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Ecetia Intercommunale s.c.r.l., à savoir :

30. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2018;
31. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2018 - Affectation du résultat;
32. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2018;
33. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2018;
34. Démissions et nominations d'administrateurs;
35. Démission d'office des administrateurs;
36. Renouvellement du Conseil d'administration - Nomination d'administrateurs;
37. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération;
38. Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2019, 2020 et 2021;
39. Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

-----

**21<sup>ème</sup> OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - ENODIA - 25 juin 2019**

Le Conseil,

Vu le courrier du 23 mai 2019 de l'intercommunale ENODIA, ayant son siège social à 4000 Liège, rue Louvrex, 95, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019, au siège social de l'intercommunale, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relative aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

## APPROUVE

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ENODIA, à savoir : Démission d'office des Administrateurs :

40. Prise d'acte de l'arrêté d'approbation relatif à la modification de la dénomination sociale;
41. Elections statutaires - renouvellement du Conseil d'administration;
42. Approbation des rapports de gestion 2018 du Conseil d'administration sur les comptes annuels et comptes consolidés;
43. Approbation des rapports du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés;
44. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2018;
45. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2018;
46. Approbation de la proposition d'affectation du résultat;
47. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
48. Approbation du rapport de rémunération 2018 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L 6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
49. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2018;
50. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2018;
51. Nomination du/des membres(s) du Collège des Contrôleurs aux comptes pour les exercices comptables 2019, 2021 et 2021 et fixation des émoluments;
52. Adoption des règles de déontologie et d'éthique applicables aux organes de gestion;
53. Pouvoirs.

-----

### **22<sup>ème</sup> OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Intradel - 27 juin 2019**

Le Conseil,

Vu le courrier du 17 mai 2019 de l'intercommunale INTRADEL, ayant son siège social à 4040 Herstal, Port de Herstal, 20, Pré Wigi, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du jeudi 27 juin 2019, au siège social, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

## APPROUVE

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INTRADEL, à savoir :

54. Bureau - Constitution
55. Rapport de gestion - Exercice 2018 - Présentation
  1. Rapport annuel - Exercice 2018
  2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2018 - Approbation
  3. Rapport du Comité de Rémunération - Exercice 2018
56. Comptes annuels - Exercice 2018 - Présentation
57. Comptes annuels - Exercice 2018 - Rapport du Commissaire
58. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2018
59. Comptes annuels - Exercice 2018 - Approbation
60. Comptes annuels - Exercice 2018 - Affectation du résultat
61. Rapport de gestion consolidé - Exercice 2018
62. Comptes consolidés - Exercice 2018 - Présentation
63. Comptes consolidés - Exercice 2018 - Rapport du Commissaire
64. Administrateurs - Formation - Exercice 2018 - Contrôle
65. Administrateurs - Décharge - Exercice 2018
66. Commissaire - Décharge - Exercice 2018
67. Conseil d'administration - Renouvellement
68. Commissaire - Comptes ordinaires et consolidés - 2019-2021 - Nomination.

-----

### **23<sup>ème</sup> OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Neomansio - 27 juin 2019**

Le Conseil,

Vu les courriers du 13 mai 2019 de l'intercommunale Neomansio, ayant son siège social à 4020 Liège, rue des Coquelicots, 1, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019, dans les installations de Liège, rue des Coquelicots, 1, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

### **A P P R O U V E**

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Neomansio, à savoir :

69. Nomination d'un nouvel administrateur ;
70. Examen et approbation :
  - du rapport d'activités 2018 du Conseil d'administration;
  - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
  - du bilan;
  - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2018;
  - du rapport de rémunération 2018.
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
5. Elections statutaires - Renouvellement du Conseil d'administration;
6. Lecture et approbation du procès-verbal.

-----

### **24<sup>ème</sup> OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - SPI - 27 juin 2019**

Le Conseil,

Vu le courrier du 27 mai 2019 de l'intercommunale SPI, ayant son siège social à 4000 Liège, rue du Vertbois, 11, portant convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2019, au Val Benoît, Salle Millau, Bâtiment du Génie civil, quai Banning, 6 à 4000 Liège, et communiquant l'ordre du jour de ces assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de ces assemblées générales ordinaire et extraordinaire;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

### **A P P R O U V E**

les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale SPI, à savoir :

#### **Assemblée générale ordinaire**

7. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 comprenant :
  1. le bilan et le compte de résultats après répartition;
  2. les bilans par secteurs;
  3. le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 100, §1er, 613 du Code des Sociétés;
  4. le détail des participations détenues au 31 décembre 2018 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
  5. la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
8. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur;
9. Décharge aux Administrateurs;
10. Décharge au Commissaire Réviseur;
11. Démissions d'office des administrateurs;
12. Nominations d'administrateurs.

#### **Assemblée générale extraordinaire**

13. Modifications statutaires.

-----

### **25<sup>ème</sup> OBJET : Marché de fournitures : Acquisition d'un camion porte-conteneurs avec grue 2019 - Fixation des conditions, du**

## mode de passation du marché - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de € 221.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le camion VOLVO FM 4x2R 80 (avec benne basculante et grue HIAB 052/2) acheté en 2000, a plus de 185.000 km au compteur ;

Considérant que la vétusté du véhicule entraîne des coûts de plus en plus importants en entretiens et dépannages divers ;

Considérant qu'il est nécessaire que le Service technique dispose un camion porte-conteneur avec grue en bon état de marche pour réaliser tous les travaux à effectuer sur la commune ;

Considérant qu'une formation pour les ouvriers communaux à l'utilisation du camion porte-conteneur avec grue sera dispensée ultérieurement par un organisme agréé ;

Considérant le cahier des charges N°2018-179 relatif au marché de fournitures "Acquisition d'un camion porte-conteneurs avec grue" établi par le Service administratif des travaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 mars 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) de ce marché ;

Considérant l'avis de marché 2019-511002 publié le 11 avril 2019 au niveau national ;

Considérant qu'une erreur administrative a été signalée dans le descriptif technique du cahier spécial des charges n° 2018-179 publié le 11 avril 2019 ;

Considérant l'addendum du cahier spécial des charges n°2018-179 ;

Considérant l'avis rectificatif du marché de fournitures "Acquisition d'un camion porte-conteneurs avec grue" publié le 7 mai 2019 ;

Considérant que le Service administratif a publié le 7 mai 2019 un avis rectificatif du marché sans l'accord préalable du Conseil communal ;

Considérant l'avis négatif du Directeur financier émis en date du 28 mai 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 3 juin 2019 de ne pas marquer son accord sur la procédure suivie par le Service des Travaux et de mettre fin à la procédure du marché de fournitures pour « l'Acquisition d'un camion porte-conteneurs avec grue » ;

Vu la décision du Collège communal du 3 juin 2019 de charger le Service administratif des travaux de relancer la procédure au Conseil communal de juin 2019 ;

Considérant le cahier des charges N°2019-1179 relatif au marché "Marché de fournitures - Acquisition d'un camion porte-conteneurs avec grue" établi par le Service administratif des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 200.000,00 hors TVA ou € 242.000,00, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019, article budgétaire n° 421/743-53/2019 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 6 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier daté du 17 juin 2019 ;

Considérant que les remarques émises dans cet avis ont été rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et par 19 voix pour (PS - MR - PP - L. Lorquet et E. Van Renterghem) et 3 abstentions (ECOLO);

#### **DECIDE**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N°2019-1179 et le montant estimé du marché "Marché de fournitures - Acquisition d'un camion porte-conteneurs avec grue", établis par le Service administratif des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 200.000,00 hors TVA ou € 242.000,00, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Article 3 :** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019, article budgétaire n° 421/743-53/2019.

-----

#### **26<sup>ème</sup> OBJET : Marché de fournitures : Acquisition et installation d'une nouvelle infrastructure téléphonique pour l'administration communale - Fixation des conditions et du mode de passation du marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le courrier recommandé daté du 06 juillet 2018 de la société PROXIMUS qui informe l'administration communale de Dison que le contrat de location ou contrat d'assistance technique de la centrale téléphonique de l'administration communale prendra fin le 01 novembre 2018 ;

Considérant que Monsieur Philippe STITOU, Informaticien, a réalisé une étude pour l'acquisition et l'installation d'une nouvelle solution en téléphonie basée sur les standards VoIP et les principes de la communication unifiée ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-1174 relatif au marché "Acquisition et installation d'une nouvelle infrastructure téléphonique pour l'administration communale." établi par le Service administratif des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 39.120,00 hors TVA ou € 47.335,20, 21% TVA comprise, soit 30.000 euros HTVA pour l'achat et 9.120 € HTVA pour les coûts récurrents de maintenance et mise à jour sur 4 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits

- au budget ordinaire de l'exercice 2019 à l'article 104/123-11 et qui seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020, 2021 et 2022 au même article.
- au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 104/742-98 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 15 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier daté du 28 mai 2019 ;

Considérant que ses remarques ont été rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **DECIDE**

- D'approuver le cahier des charges N° 2019-1174 et le montant estimé du marché "Acquisition et installation d'une nouvelle infrastructure téléphonique pour l'administration communale.", établis par le Service administratif des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 39.120,00 hors TVA ou € 47.335,20, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- D'engager les montants de ces dépenses par les crédits inscrits:
  - au budget ordinaire de l'exercice 2019 à l'article 104/123-11 pour les coûts récurrents de maintenance et mise à jour et qui seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020, 2021 et 2022 au même article;
  - au budget extraordinaire de l'exercice 2019 à l'article 104/742-98 pour l'acquisition du matériel.
- De financer cette dépense par prélèvement sur le service extraordinaire du budget.

-----  
**27<sup>ème</sup> OBJET : Patrimoine locatif : Appartement place Simon Gathoye, 5/0201 - Modification du loyer**

Le Conseil,

Considérant qu'après prospection aux alentours, il apparaît que le loyer mensuel fixé pour ledit appartement est inférieur à ce qui est demandé sur le territoire de la Commune;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de revoir, à la hausse le montant mensuel de ce loyer;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-1;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et par 19 voix pour (PS - MR - ECOLO) et 3 abstentions (PP - L. Lorquet et E. Van Renterghem);

**FIXE** comme suit le montant du loyer mensuel :

Immeuble sis place Simon Gathoye, 5/0201 à Andrimont:

Appartement situé aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages, de deux chambres à coucher à 400€.

Ce montant sera indexé conformément au décret du bail d'habitation du 15 mars 2018 relatif aux loyers.

**CHARGE**

Le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

-----  
**28<sup>ème</sup> OBJET : Patrimoine locatif : Rez commercial Espace Octave Tiquet, 3 - Modification du loyer**

Le Conseil,

Considérant qu'après prospection aux alentours, il apparaît que le loyer mensuel fixé pour ledit rez commercial est inférieur à ce qui est demandé sur le territoire de la Commune;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de revoir, à la hausse le montant mensuel de ce loyer;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-1;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**FIXE** comme suit le montant du loyer mensuel :

Immeuble sis Espace Octave Tiquet, 3 à Dison :

Rez commercial à 500€.

Ce montant sera indexé conformément à la loi du 20 février 1991 relative aux loyers.

**CHARGE**

Le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

-----  
**29<sup>ème</sup> OBJET : Plan climat de Dison : Version 0.2 - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Province de Liège a établi son « Plan Climat » dont l'objectif est de réduire la consommation énergétique dans ses propres infrastructures afin de faire bénéficier de son expérience les Villes et Communes et qu'elle a introduit auprès de la Région wallonne un projet dans ce sens dans le cadre de la campagne POLLEC 2, Politique Locale Energie Climat, visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Considérant que, dans ce cadre, le Collège provincial a invité les Villes et Communes à adhérer à la structure supra-locale proposée par la Province de Liège dans le cadre de ladite campagne ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juin 2015 d'adhérer à la structure proposée par la Province dans le cadre de la campagne POLLEC 2 en signant une convention de partenariat avec la Province de Liège et de signer la Convention des Maires au plus tard le 31 décembre 2016 ;

Attendu que le projet de la Province de Liège a été retenu par la Wallonie en date du 25 septembre 2015 ;

Considérant l'adoption par l'Union Européenne, en octobre 2014, du Cadre d'action en matière de climat et d'énergie 2030 fixant de nouveaux objectifs à savoir au moins 40% de réduction nationale des émissions de gaz à effet de serre, au moins 27% de l'énergie consommée dans l'Union Européenne provenant de sources d'énergie renouvelables, au moins 27% d'économies d'énergie ;

Considérant qu'une nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, visant à réduire les émissions de CO2 d'au moins 40% d'ici à 2030 et regroupant les deux piliers du changement climatique, l'atténuation et l'adaptation, dans cette initiative a été présentée le 15 octobre 2015 au Parlement européen ;

Considérant que l'atténuation et l'adaptation peuvent offrir de multiples avantages pour l'environnement, la société et l'économie. Si elles sont menées de pair, ces deux politiques ouvrent de nouvelles opportunités pour promouvoir un développement local durable, notamment la possibilité de bâtir des communautés et des infrastructures plus inclusives, résilientes et économes en énergie ; d'améliorer la qualité de vie ; de stimuler les investissements et l'innovation ; de stimuler l'économie locale et de créer des emplois ; de renforcer l'engagement et la coopération des parties prenantes ;

Attendu qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la commune partage, avec les autres signataires, une vision pour 2050 qui consiste à :

- accélérer la décarbonisation de son territoire et contribuer ainsi à contenir le réchauffement moyen de la planète en-dessous de 2°C ;
- renforcer ses capacités à s'adapter aux effets inévitables du changement climatique, rendant ainsi son territoire plus résilient ;
- accroître l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables sur son territoire, garantissant ainsi un accès universel à des services énergétiques sûrs, durables et abordables pour tous.

Attendu qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la commune s'engage à contribuer à cette vision en :

- réduisant les émissions de dioxyde de carbone sur son territoire d'au moins 40% d'ici à 2030 grâce à une meilleure efficacité énergétique et à une plus grande utilisation de sources d'énergie renouvelables ;
- augmentant sa résilience au changement climatique ;
- traduisant ces engagements en une série d'actions concrètes, comme présenté dans l'annexe de ladite Convention, comprenant notamment le développement d'un Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et le Climat qui définit des mesures concrètes et précise les résultats souhaités ;
- veillant à assurer un suivi et à faire rapport de ses progrès régulièrement dans le cadre de cette initiative ;
- partageant sa vision, ses résultats, son expérience et son savoir-faire avec ses homologues des autorités locales et régionales dans l'Union Européenne et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs ;

Considérant la décision du 18 février 2019 du Conseil communal de créer un comité de pilotage pour établir un Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) pour la commune de Dison (dit plan climat de Dison) ;

Considérant que les membres du comité de pilotage du plan climat de Dison s'est réunis les 26.03.2019 - 24.04.2019 et 07.05.2019 et à collaboré à la rédaction de la version du 29.05.2019 du Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) pour la commune de Dison.

Considérant que les membres du comité de pilotage du plan climat de Dison ont participé à la rédaction du plan (via des échanges de courriels, des appels téléphoniques et des réunions, les 26.03.2019, 24.04.2019 et 07.05.2019).

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et par 21 voix pour (PS - PP - ECOLO - L. Lorquet et E. Van Renterghem) et 1 abstention (MR);

**APPROUVE**

la version 2.0 du 06.06.2019 du Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat de Dison (dit plan climat de Dison) ci-jointe.

-----

*M. J-M. DELAVAL, Echevin, sort de séance.*

-----

**30<sup>ème</sup> OBJET : Sports : Contrat de gestion entre la Commune et l'Asbl Jeunesse et Sports - Centre Sportif Local Intégré - Renouvellement**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le contrat de gestion conclu entre l'Asbl Jeunesse et Sports-Centre sportif local intégré et la Commune de Dison en juin 2013;

Considérant que ledit contrat arrive à échéance en juin 2019; qu'il est dès lors nécessaire de le renouveler pour une période de 3 ans;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000€HTVA et que, conformément à l'article L1124-40§1 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 27 mai 2019;

Vu l'avis positif avec remarques du Directeur financier daté du 28 mai 2019;

Considérant que ces remarques ont été rencontrées;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE**

de renouveler le contrat de gestion dont la teneur suit :

**CONTRAT DE GESTION**

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment les articles L. 1234-1 et suivants relatifs aux Asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « Jeunesse et Sports – Centre Sportif Local Intégré – Dison » en abrégé « J & Sp – CLSI Dison » approuvés par l'Assemblée générale du 26 octobre 2012 et publiés aux annexes du Moniteur belge du 10 janvier 2013;

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

D'une part, la Commune de Dison, dont le siège est établi 66, rue Albert Ier à 4820 DISON, représentée par son Conseil communal, en les personnes de Mme Véronique BONNI, Bourgmestre, et de Mme Martine RIGAUX ELOYE, Directrice générale, ci-après dénommée *la Commune*,

**ET**

D'autre part, l'association sans but lucratif « Jeunesse et Sports – Centre Sportif Local Intégré – Dison », n° d'entreprise 418.682.187, dont le siège est établi rue Pire Pierre, 30b à 4821 ANDRIMONT, représentée par M. Régis DECERF, Président, et Mme Brigitte BOHN, Secrétaire, ci-après dénommée *l'Asbl*,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL**

Article 1<sup>er</sup>

L'Asbl s'engage conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'Asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'Asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2<sup>o</sup>, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'Asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de Dison, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens reçus de la Commune au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.



#### Article 4

L'Asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et d'autre part, -les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 *novies* de la loi du 27 juin 1921.

#### Article 5

L'Asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### **II. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL**

#### Article 6

En conformité avec le programme de politique générale du Collège communal pour la mandature en cours, l'Asbl s'engage à remplir les missions telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Commune à l'Asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent les missions lui conférées.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de réaliser les tâches suivantes :

- Administrer et gérer les infrastructures sportives lui confiées par le biais de conventions conclues avec la Commune de Dison et la Régie communale autonome de Dison (R.C.A.), détaillées ci-après :
  - Centre culturel et sportif de l'Industrie, rue de l'Industrie, 44/46 à 4820 Dison à l'exception des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages et de la salle de droite au rez-de-chaussée
  - Hall omnisports, rue Pire Pierre, 30B à 4821 Andrimont
  - Stade communal du Val Fassotte, rue du Val Fassotte, 30 à 4820 Dison à l'exception de la cafétéria
  - Gymnase de la rue Neuve et ses annexes, rue Neuve, 77/79 à 4820 Dison
  - Bulle et piscine, Avenue Jardin Ecole, 89 à 4820 Dison, à l'exception de la salle polyvalente
  - Terrains de football Avenue du Centre à 4821 Andrimont à l'exception des cafétarias
- Veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité dans les installations dont elle a la gestion ;
- Promouvoir une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination;
- Promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- Promouvoir les valeurs d'éthique et de fair-play auprès des utilisateurs des infrastructures ;
- Coordonner l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

Les indicateurs d'exécution des tâches énumérées ci-dessus sont détaillés dans l'*annexe 1* du présent contrat.

#### Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'Asbl s'est assignée comme buts sociaux :

1° D'encourager, de faciliter et de promouvoir, en dehors de tout esprit de lucre, sur le territoire de la Commune de Dison, la pratique des sports et de l'éducation physique en général, ainsi que le délassement et l'éducation sportive de la population, cela sans discrimination.

2° D'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population.

3° D'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la Commune de Dison.

4° De respecter et de promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française.

5° De rechercher dans les limites autorisées par la loi les avantages matériels accessoires indispensables à l'association pour lui permettre de vivre, de se développer et d'atteindre son but sportif.

#### Article 8

L'Asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension, sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociales ou ethniques, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

#### Article 9

L'Asbl fixe librement les tarifs applicables pour ses services.

Ceux-ci doivent être raisonnables, proportionnés aux services rendus afin d'en permettre l'accès au plus grand nombre.

### **III. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL**

#### Article 10

Pour permettre à l'Asbl d'accomplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de l'Asbl les moyens suivants :

A partir de l'année 2019

- subvention annuelle de 241.000€

- droit de tirage de 10.000€

- subvention pour concession : un montant de 73.000€ HTVA majoré des charges d'emprunts contractés par la RCA pour les bâtiments sportifs et des frais des parties sportives des bâtiments sportifs pris en charge par la RCA

- mise à disposition de personnel communal dont les modalités sont fixées dans une convention :

- Un maître nageur contractuel APE à raison de 26h/semaine
- Un ouvrier qualifié contractuel APE à raison de 38h/semaine

L'Asbl peut également demander la prestation de services par le personnel communal pour autant que ceux-ci entrent dans le cadre des prestations et attributions habituelles de la Commune et de son personnel.

#### **IV. DUREE DU CONTRAT DE GESTION**

##### Article 11

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

#### **V. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE**

##### Article 12

Les statuts de l'Asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'Asbl, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal ;
- dès l'instant où il cesse de faire partie du groupe politique dans lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le Conseil communal désigne les représentants de la Commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'Asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la Commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte des groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 visant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Tous les mandats dans les différents organes de l'Asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement du Conseil communal.

##### Article 13

L'Asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

##### Article 14

L'Asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de cette disposition.

##### Article 15

La Commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'Asbl, si celle-ci:

14. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
15. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
16. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
17. met en péril les missions légales de la commune;
18. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 *novies*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5° de la loi du 27 juin 1921 pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
19. ne comporte plus au moins trois membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

##### Article 16

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'Asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

##### Article 17

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les Asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une Asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

##### Article 18

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Commune, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'Asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de

l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination ou de cessation des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association. Ces actes, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée, comportent leurs noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social. Ils comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

#### Article 19

Par application de l'article 10 de la loi sur les Asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Commune aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

#### Article 20

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

### **I. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

#### Article 21

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'Asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

#### Article 22

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

#### Article 23

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 21 et 22 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 21 et 22 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

#### Article 24

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

### **II. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION**

#### Article 25

L'Asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

L'Asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-5 du CDLD.

#### Article 26

Chaque année, au plus tard le **30 juin**, l'Asbl transmet au collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative.

Si l'Asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe B de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines Asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

#### Article 27

Sur base des documents transmis par l'Asbl conformément aux dispositions de l'article 26 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire

annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'Asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'Asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

#### Article 28

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'Asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

#### Article 29

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'Asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

### **III. DISPOSITIONS FINALES**

#### Article 30

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

#### Article 31

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'Asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### Article 32

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'Asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

#### Article 33

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'Asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au collège communal pour le **30 juin** et débattu au Conseil communal d'**octobre** au plus tard.

#### Article 34

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de DISON soit rue Albert 1<sup>er</sup>, 66 à 4820 DISON.

#### Article 35

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

#### Article 36

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

*Collège communal de DISON  
Rue Albert 1<sup>er</sup>, 66  
4820 DISON*

Fait à DISON, en double exemplaire, le 17 juin 2019

La Commune de DISON  
Représentée par :

L'Asbl "Jeunesse et Sports –CSLI-Dison"  
Représentée par :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

Le Président,

La Secrétaire,

**31<sup>ème</sup> OBJET : Resa : Convention de pose en zone de servitude en terrain privé**

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Considérant le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Service général des Infrastructures scolaires – Direction générale de Liège, rue de Serbie, 44 à 4000 LIEGE du 23 août 2018 demandant l'autorisation de placer une canalisation de gaz dans le sentier noir, terrain privé communal.

Considérant que le placement de cette canalisation est nécessaire au remplacement de la chaufferie de l'école "La Court'Echelle";

Considérant que ces travaux doivent être exécutés pendant les vacances d'été 2019;

Considérant que ces travaux doivent faire l'objet d'une convention avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution Résa dont le siège social est situé rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE.

Vu l'avis favorable du service des travaux;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**DECIDE**

- de marquer son accord sur la demande de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Service général des Infrastructures scolaires – Direction générale de Liège, rue de Serbie, 44 à 4000 LIEGE, de placer une canalisation de gaz dans le terrain privé communal dit "Sentier Noir"

**ADOpte**

- le texte de la convention à intervenir avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution RESA, relative à la pose d'une conduite en zone de servitude en terrain privé, tel que repris ci-dessous :

**CONVENTION DE POSE EN ZONE DE SERVITUDE EN TERRAIN PRIVE**

Entre les soussignés  
Commune de Dison  
Rue Albert 1<sup>er</sup>, 66  
à 4820 DISON

- de première part, dénommé ci-après « LE PROPRIETAIRE »,

et

- de seconde part, SA RESA dénommée ci-après « Le GRD », dont le siège social est situé rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE, immatriculée après du Registre des Personnes Morales de Liège sous le numéro 0847.027.754, représentée par deux membres du Comité de direction agissant conjointement, ceux-ci n'ayant pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du conseil en vertu de l'article 17 des statuts,

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

20. Le Propriétaire autorise RESA à poser, dans la parcelle de terrain lui appartenant sise LES HEIDS, à 4821 ANDRIMONT et cadastrée A 575 Z., le compteur et la canalisation de gaz naturel pour alimenter :
  - les habitations à y construire ;
  - l'(les) immeuble(s) situé(s)  
Rue Albert de T'Serclaes 58 à 4821 Andrimont
2. Le Propriétaire renonce à faire valoir la moindre prétention sur cette canalisation de gaz.
3. La canalisation de gaz empruntant la parcelle est et restera la propriété exclusive de RESA et constituera une servitude à son profit. En cas de vente, cette convention devra être reprise dans l'acte de vente.
4. Les agents de RESA auront, en tout temps, le libre accès au terrain en vue d'effectuer des recherches, réparations ou vérifications sur cette canalisation de gaz. RESA sera tenue de remettre le terrain dans son état initial.
5. RESA dégage le Propriétaire de toute responsabilité et ce, pour tous les risques qui pourraient survenir. Il est bien entendu que le

Propriétaire doit se conformer aux prescriptions légales et réglementaires reprises ci-dessous.  
La distribution de gaz par canalisations est régie par des prescriptions propres tel l'A.R. du 28 juin 1971. Pour tous les travaux à proximité des installations de gaz, il y a lieu de respecter en particulier des dispositions ci-après :

**28 juin 1971 – Arrêté Royal déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations.**

Art.51

« Lorsque des travaux sont envisagés à proximité des canalisations et branchements de gaz par des tiers, ceux-ci doivent en informer, par lettre recommandée à la poste, les distributeurs de gaz intéressés, au moins quarante-huit heures avant exécution et prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité et la bonne conservation des installations de gaz.

Cette information peut être remplacée par un accord permanent.

Les travaux sont commencés de commun accord avec le propriétaire et le distributeur de gaz intéressé. Des documents sont tenus, signalant les diverses interventions ».

6. Le propriétaire s'engage à ne pas modifier le relief du terrain à l'endroit où les canalisations sont situées et il s'interdit d'y ériger toute construction, de même qu'y réaliser tout défoncement du sol à plus de 30 cm de surface actuelle sur la bande de terrain où sont situées les canalisations, ainsi qu'y effectuer des plantations d'arbres à haute tige et la construction de murs de clôture ou autres.

Le propriétaire s'engage à entretenir la zone de servitude qui peut être gazonnée ou couverte de plantes à basse tige ou de fleurs.

Le Propriétaire s'engage à faciliter l'accès du personnel de RESA sur tout le parcours des canalisations afin que ce personnel puisse intervenir en tout temps.

En cas de non-respect des impositions constatées à l'occasion de travaux ultérieurs effectués par RESA dans la zone de servitude, le propriétaire sera tenu de prendre en charge la totalité des frais occasionnés à RESA par toute construction, tout revêtement non autorisé ou tout dispositif quelconque obstruant le passage et l'accès de RESA vers ses canalisations.

7. En cas de fusion d'une des parties avec un tiers, en cas de cession du bien ou en cas de cession de l'activité à un tiers, chacune d'elles sera tenue d'imposer la continuation du présent contrat, soit au tiers avec lequel elle fusionne, soit au tiers bénéficiaire de la cession.
8. La pose de la canalisation de gaz naturel sera réalisée conformément à l'Arrêté royal du 28 juin 1971, déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations.

Il est stipulé au chapitre IV, § 2 – art. 18 :

« Il est ménagé, entre les parties les plus proches de deux canalisations, une distance au moins égale à 0,10 m aux points de croisement et 0,20 m en parcours parallèle. Partout où cela est possible, ces distances sont augmentées, notamment à proximité d'ouvrages importants, de façon à réduire le plus possible, pour l'une et l'autre installation, les risques inhérents à l'exécution de travaux sur l'installation voisine ».

9. Les plans de repérage établis lors de la pose de nos installations peuvent être obtenus sur demande auprès de RESA – Rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Liège-Ville sont compétents.

Fait en double exemplaires à ....., le .....

Le propriétaire,

Pour la S.A. RESA représentée par

M. RIGAUX

V. BONNI

M. G. SIMON

Mme B. BAYER

Directrice générale

Bourgmestre

Membre du comité de Direction

Membre du comité de Direction

**C H A R G E**

Le Collège communal du suivi du dossier et notamment de transmettre la présente délibération ainsi que la convention signée à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

-----

M. J-M. DELAVAL, Echevin, rentre en séance.

-----

**32ème OBJET : Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 mai 2019 - Approbation**

Le Conseil communal, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 20 mai 2019.

-----

**33ème OBJET : Questions d'actualité**

10. M. L. LORQUET demande les raisons pour lesquelles le Collège n'a pas marqué son accord pour que la Commune participe à la recapitalisation de la Société SERVIDIS. Mme la Bourgmestre apporte les précisions concernant cette décision.
11. M. F. DELVAUX demande si le projet de construction d'un immeuble rue Albert Ier, dans le périmètre du site commercial, est abandonné étant donné qu'un nouveau parking a été aménagé à cet endroit. M. Y. YLIEFF, Conseiller communal, précise qu'il

s'agit d'un accord entre le propriétaire et les responsables du magasin ALDI en cours d'aménagement dans ledit site et que le parking est provisoire et dès lors n'empêchera pas l'éventuelle future construction d'un immeuble à cet endroit.

-----